



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

M.716

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

**MAINTENANCE :
CIRCUITS TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONAUX**

**SERVICE DE SIGNALISATION
DES DÉRANGEMENTS DANS LE RÉSEAU**

Recommandation UIT-T M.716

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation M.716 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule IV.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

SERVICE DE SIGNALISATION DES DÉRANGEMENTS DANS LE RÉSEAU

1 Définition du service de signalisation des dérangements dans le réseau

Le service de signalisation des dérangements dans le réseau est un élément fonctionnel de l'organisation générale de la maintenance du service téléphonique international automatique et semi-automatique, qui doit être associé à chaque centre international ou qui doit être commun à plusieurs centres internationaux. Dans le cas où une relation donnée est assurée par plusieurs centres internationaux, il est bon de désigner l'un des services de signalisation des dérangements dans le réseau comme service principal pour cette relation. Au cas où ce qui vient d'être dit n'est pas possible pour des raisons pratiques, on peut confier à l'un des services de signalisation des dérangements dans le réseau, ou bien à un organisme central, la responsabilité de coordonner les activités des divers services de signalisation des dérangements dans le réseau qui entrent en jeu.

Ces arrangements fournissent aux organisations de maintenance d'autres Administrations un seul point de contact pour adresser les rapports de dérangements et signaler les problèmes de service qui concernent plusieurs centres internationaux.

Bien que le service de signalisation des dérangements dans le réseau soit essentiellement un élément de maintenance, il recevra en fait des rapports sur les difficultés se produisant dans le réseau, qui peuvent résulter d'opérations de gestion du réseau. Dans d'autres cas, les rapports sur des dérangements survenus dans le réseau peuvent être expliqués par des informations dont dispose déjà le centre de mise en œuvre et de commande pour la gestion du réseau, à savoir, des informations obtenues en raison de la responsabilité qu'exerce le centre en matière de surveillance du réseau. Par conséquent, pour éviter le double emploi des services de signalisation des dérangements, on pourrait obtenir des avantages considérables d'une liaison étroite entre le service de signalisation des dérangements dans le réseau et le centre de mise en œuvre et de commande pour la gestion du réseau (voir la Recommandation E.413 [1]).

Le service de signalisation des dérangements dans le réseau équipé de tous les moyens nécessaires est organisé:

- a) pour pouvoir recevoir, de diverses provenances, des rapports sur les difficultés générales se produisant dans le réseau téléphonique international et les problèmes relatifs au service téléphonique international qui, au moment de leur présentation, ne peuvent être imputés à un circuit ou même, dans certains cas, à un centre international bien identifié, et
- b) pour pouvoir transmettre de tels rapports à d'autres points et pour déclencher les opérations de localisation et de relève des dérangements.

2 Responsabilités et fonctions

Le service de signalisation des dérangements dans le réseau est responsable de l'ensemble suivant de fonctions:

2.1 Recevoir des rapports de dérangement qui lui sont communiqués:

- par des services homologues de signalisation de dérangements, appartenant à d'autres Administrations;
- par le personnel d'exploitation;
- par des usagers (par l'intermédiaire des services nationaux appropriés);
- par les agents chargés de l'observation du service;
- par le service d'analyse de la comptabilité de la taxation;
- par les agents du centre d'analyse du réseau;
- par divers centres de maintenance, ainsi que des renseignements relatifs au nombre d'organes ou de circuits restant disponibles après un dérangement de grande envergure;
- par les services de télécommunications responsables du réseau national du pays;
- par toute autre source.

2.2 Enregistrer les rapports de signalisation de dérangements ainsi reçus et les mettre à jour.

- 2.3 Déterminer, par un premier diagnostic, l'organisme de maintenance qu'il y a lieu de charger de la relève du dérangement.
- 2.4 Prendre l'initiative des opérations de localisation précise, puis de relève du dérangement.
- 2.5 Transmettre les rapports de dérangement, s'il y a lieu, aux services homologues de signalisation de dérangements, appartenant à d'autres Administrations.
- 2.6 Fournir les renseignements voulus, ainsi que la collaboration nécessaire aux recherches par le personnel d'exploitation et de maintenance ou par le service de signalisation des dérangements d'une autre Administration.
- 2.7 Aviser des dérangements affectant le service téléphonique automatique le centre d'analyse du réseau, le service collectant les informations relatives à la disponibilité des systèmes et centre de mise en œuvre et de commande du réseau (voir la Recommandation 413 [1]).
- 2.8 Faire retirer du service, s'il y a lieu, les installations en dérangement, et les faire remettre en service après la relève du dérangement.
- 2.9 Observer la progression de la relève du dérangement.
- 2.10 Recevoir les renseignements relatifs aux causes des dérangements.
- 2.11 Une fois un dérangement relevé, aviser l'organe qui l'avait signalé des détails de la relève du défaut.
- 2.12 Tenir à jour une documentation générale sur les acheminements ainsi que des diagrammes ou des plans des artères du réseau international et du réseau national du pays considéré.
- 2.13 Procéder, selon les besoins, à une analyse des dérangements.
- 2.14 Identifier les dérangements qui se répètent et aviser la station directrice du circuit en cause.
- 2.15 Envoyer au centre d'analyse du réseau des renseignements détaillés sur les dérangements constatés et sur ceux dont la cause n'a pas pu être établie, de manière que ce centre puisse faire les études destinées à faire apparaître les tendances à long terme.
- 2.16 Aviser tous les services de signalisation des dérangements dans le réseau susceptibles d'être concernés, des modifications au plan de numérotage de son propre pays ainsi que des mesures prises pour traiter les appels adressés aux anciens numéros.

3 Moyens

Le réseau de signalisation des dérangements dans le réseau devrait être doté des moyens suivants:

3.1 Circuits de service

Accès à divers types de circuit de service, par exemple:

- circuits de service téléphoniques directs vers des points de contact appropriés de l'Administration de son pays ou d'Administrations d'autres pays;
- circuits de téléimprimeurs;
- télex, télétext, téléfax, etc.

3.2 Accès à la documentation appropriée concernant le réseau, portant, par exemple, sur le nombre de circuits en service, les plans d'acheminement et la structure du réseau.

3.3 Accès aux informations provenant des fonctions de surveillance appropriées des centraux à commande par programme enregistré (SPC) et/ou des systèmes de transmission; par exemple, au moyen de terminaux de transmission de données.

Référence

- [1] Recommandation du CCITT *Gestion du réseau international – Planification*, tome II, Rec. E.413.